

**2MO ENERGIES**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros  
Siège social : TULLINS (38210)  
32, avenue du Vercors

**STATUTS CONSTITUTIFS**

DS  
MS

DS  
DS  
ML

## ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée. Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception de celles visées par l'article L. 227-1 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « **2MO ENERGIES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et son numéro d'immatriculation.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- toutes prestations de services, d'assistance et de conseil, notamment dans les entreprises dans lesquelles la société détiendra une participation,
- l'acquisition, la détention, la gestion, ou la cession de participations financières, portefeuilles d'actions, de parts sociales ou d'intérêts, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles ou susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

Pour réaliser l'objet ci-dessus, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

#### ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé à TULLINS (38120) – 32, avenue du Vercors.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés ou simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

#### ARTICLE 5 – DURÉE - PROROGATION

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844-7 du Code civil et dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont exclusivement consisté en des apports en numéraire, à savoir :

- La société **M.L.E. ENTREPRISE** apporte à la société la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) euros ;
- Monsieur **Olivier DOUMINGE** apporte à la société la somme de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (12.250) euros ;
- Monsieur **Michael SCARINGELLA** apporte à la société la somme de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (12.250) euros.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) euros. Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

DS  
MS

DS  
DS

DS  
ML

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

DS  
MS

DS  
[Signature]

DS  
ML

## **ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
2. Les actions, titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Les cessions et transmissions d'actions, titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital sont régies, le cas échéant, par les dispositions des conventions extra-statutaires qui peuvent être conclues par les associés.
3. Les actions peuvent faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail dans les conditions définies par le Code du commerce.
4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

DS MS DS DS ML

## ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire sera systématiquement, même s'il ne dispose pas de droit de vote, convoqué et pourra assister aux assemblées et il disposera, en cas de consultation écrite, du droit d'information prévu par les stipulations des présents statuts.

Lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives se rapportant à l'approbation annuelle des comptes, à l'affectation du résultat, à l'examen du rapport sur les conventions réglementées, à la nomination, révocation du président et des directeurs généraux, à la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, à l'approbation de leur rémunération et à la nomination des commissaires aux comptes et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

## ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant la collectivité des associés un mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

DS  
MS

DS  
DS  
MS

A titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, il est expressément convenu que l'accomplissement de tout acte de disposition relatif aux biens et droits de la société et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, la signature pour le compte de la société, ou de toute société dans laquelle elle détient une participation, de tout accord ou de tout engagement sortant de la gestion courante et plus spécifiquement toutes les décisions et opérations listées ci-après ne pourront valablement être accomplies (1) s'il a été désigné un ou plusieurs directeur(s) général(aux), qu'avec la signature conjointe du président et de ces directeur(s) général(aux) ou, à défaut d'accord entre eux, qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées ci-après à l'article 21 pour les décisions extraordinaires ou (2) si le président est le seul mandataire social, qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées ci-après à l'article 21 pour les décisions extraordinaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels ;
- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société ;
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent accès immédiat ou différé au capital ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de biens immobiliers ;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- Conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Cautions, avals ou garanties à donner ;
- Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales ;
- Abandon de créances ou subventions ;
- Emprunt, quelque en soit le montant ;
- Embauche et le licenciement de tout personnel ;
- Toutes dépenses de quelque nature qu'elles soient d'un montant unitaire supérieur à 20.000 euros.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

Le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un) présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Toutes les décisions suivantes sont ordinaires, à savoir, exhaustivement :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, sauf celles pour lesquelles où il est, le cas échéant, attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des statuts, notamment toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- autorisation, le cas échéant, des actes et opérations visés à l'article 17 des statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président ou des directeurs généraux.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Le formulaire est établi conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de leur vote.

Les associés peuvent peut enfin participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 21 – QUORUM - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est exercé dans les conditions édictées à l'article 15 ci-dessus.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

## **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, tout rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

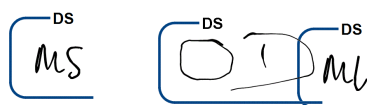
A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, un rapport de gestion.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

## **ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## ARTICLE 28 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

## ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de la totalité du montant de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés, soit la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) euros a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES – Agence sise à VALENCE (26000) – 290, rue Faventines, qui a délivré en date du 19 juin 2023, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

## ARTICLE 31 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- La société **M.L.E. ENTREPRISE**, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est sis à TULLINS (38210) – 32, avenue du Vercors, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 833 809 023, représentée par Monsieur Morgan LAURENT, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,
- Monsieur **Olivier DOUMINGE**, né le 7 octobre 1981 à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche), de nationalité française, demeurant à PORTES-LES-VALENCES (26800) – 20 B, rue Paul Vaillant Couturier,
- Monsieur **Michael SCARINGELLA**, né le 21 février 1979 à GRENOBLE (Isère), de nationalité française, demeurant à GENISSIEUX (26750) – 25, rue du Clos des Lys,

## ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société est la société M.L.E. ENTREPRISE, ci-dessus identifiée, qui déclare accepter cette fonction. Elle est nommée sans limitation de durée.

Les premiers Directeurs Généraux de la société sont Messieurs Olivier DOUMINGE et Michael SCARINGELLA, ci-dessus identifiés, qui déclarent accepter cette fonction. Ils sont nommés sans limitation de durée.

DS  
MS

DS DS  
ML

### **ARTICLE 33 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les soussignés déclarent avoir effectué les opérations suivantes pour le compte de la société avant la signature de l'acte constitutif de ladite société :

- recours à la société PEYRET-GOURGUE ET ASSOCIES aux fins de rédiger l'acte constitutif de la société et de procéder aux différentes formalités de constitution de la société ;
- signature d'un protocole d'accord de cession d'actions sous conditions suspensives en date du 27 mars 2023, du 28 mars 2023 et du 29 mars 2023, entre les associés de la Société, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation, et la société RHONE ALPES ENGINEERING, aux termes duquel la société RHONE ALPES ENGINEERING s'est engagée à céder à la Société, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, les actions qu'elle détient dans le capital de la société ALGOL, Société par Actions Simplifiée au capital de 9.147 euros, dont le siège social est sis à CHAMBERY (73000) – 346, rue Aristide Bergès et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 389 885 930 ;
- signature d'un protocole d'accord de cession d'actions sous conditions suspensives en date du 27 mars 2023, du 28 mars 2023 et du 29 mars 2023, entre les associés de la Société, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation, et Messieurs Stéphane CHARRIER et Alexandre VEHIER, aux termes duquel ces derniers se sont engagés à céder à la Société, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, les actions qu'il détiennent dans le capital de la société Etudes Conseils Engineering, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis à CHATTE (38160) – 1005, Zone Industrielle La Gloriette et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 484 329 263.

Le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

DS  
MS

DS  
DS  
ML

## ARTICLE 34 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

## ARTICLE 35 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

La société M.L.E. ENTREPRISE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## ARTICLE 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été mises pour signature, par toutes les Parties le **20 juin 2023**, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les soussignés ayant accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent, en conséquence, que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les soussignés déclarent que les présents statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présents statuts.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts signés sous forme électronique.

-oOo-

Signé électroniquement le **20 juin 2023**, en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

**La société M.L.E. ENTREPRISE**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions de Président

**Monsieur Olivier DOUMINGE**

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur  
Général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

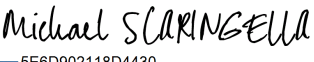
DocuSigned by:  
  
895D8F32C7DE417...

DocuSigned by:  
  
9891ED7A72C340C...

**Monsieur Michael SCARINGELLA**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*

Bon pour acceptation des fonctions de directeur general

DocuSigned by:  
  
5E6D902118D4430...

**2MO ENERGIES**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros  
Siège social : TULLINS (38210)  
32, avenue du Vercors

**LISTE DES PREMIERS ASSOCIES**

| Associés            | Apports en numéraire | Sommes à libérer à la souscription | Nombre d’actions |
|---------------------|----------------------|------------------------------------|------------------|
| M.L.E. ENTREPRISE   | 25.500 €             | 25.500 €                           | 25.500           |
| Olivier DOUMINGE    | 12.250 €             | 12.250 €                           | 12.250           |
| Michael SCARINGELLA | 12.250 €             | 12.250 €                           | 12.250           |
| TOTAL               | 50.000 €             | 50.000 €                           | 50.000           |

Le 20 juin 2023

**La société M.L.E. ENTREPRISE**

**Monsieur Olivier DOUMINGE**

DocuSigned by:  
  
895D8F32C7DE417...

DocuSigned by:  
  
9891ED7A72C340C...

**Monsieur Michael SCARINGELLA**

DocuSigned by:  
  
5E6D902118D4430...